

Décret du 17 septembre 1793 relatif aux « gens suspects » ("Loi de Prairial")

Le 17 septembre 1793, à la veille d'instaurer « la Grande Terreur », la Convention vote la « loi des suspects » qui permet l'arrestation de ceux qui « n'ayant rien fait contre la Liberté, n'ont rien fait pour elle ». Autant dire que tout le monde est menacé.

La « loi des suspects » est tombé en désuétude avec la chute de Robespierre, 9 thermidor (27 Juillet 1794), et fut finalement aboli en Octobre 1795.

Contexte

Par le décret du 17 novembre 1791, les prêtres réfractaires étaient présumés suspects. Ceux-ci, ainsi que les parents d'émigrés, furent chassés, emprisonnés et parfois massacrés par les sans-culottes à partir de la journée du 10 août 1792, qui marque l'effondrement du pouvoir royal alors que le roi est suspendu par l'Assemblée législative.

Après les capitulations des Mayence (23 juillet 1793) et de Valenciennes (28 juillet 1793), la Convention renforce son régime d'exception, ainsi tous les étrangers sont déclarés d'arrestation. Le Tribunal criminel extraordinaire est doté de pouvoirs et de compétences accrus. Toulon se livre aux Anglais le 28 août. Lyon est en insurrection. Merlin de Douai propose un doublement du Tribunal révolutionnaire. Dès le 5 septembre 1793, après les décrets de Danton contre les ennemis du peuple, Billaud-Varenne propose à la Convention que l'on « mette en état d'arrestation tous les contre-révolutionnaires et les hommes suspects ». C'est à cette occasion qu'est définie juridiquement la catégorie des suspects qui inclut non seulement les aristocrates et leurs familles, les prêtres réfractaires mais également les « boutiquiers, les gros commerçants, les agioteurs », « les ennemis de la Révolution ».

L'Assemblée Constituante avait adopté le 12 août 1793, une loi organisant « l'arrestation des suspects ».

Le tribunal extraordinaire, quoi qu'institué de manière à frapper sur de simples probabilités, ne rassurait pas assez l'imagination révolutionnaire. On voulait pouvoir enfermer ceux qu'on ne pourrait pas envoyer à la mort, et on demandait des dispositions qui permettent de s'assurer de leurs personnes

La loi prescrivant l'arrestation des suspects du 12 août 1793, qui donnera lieu au décret du 17 septembre suivant, suffirait à caractériser l'époque où elle fut rendue. C'est une de ces lois qui légalisent l'arbitraire, ou, ce qui revient au même, l'absence de toutes les lois.

Le décret qui mettait les aristocrates hors la loi était trop vague, et exigeait un jugement. On voulait que, sur la simple dénonciation des comités révolutionnaires, un individu déclaré suspect pût être sur-le-champ jeté en prison.

On décréta en effet l'arrestation provisoire, jusqu'à la paix, de tous les individus suspects.



Comité de l'an II (délivrance d'un certificat d'origine non aristocratique par le Comité de salut public). Gravure (colorisée) d'époque

Étaient considérés comme tels :

- 1° ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, s'étaient montrés partisans de la tyrannie, du fédéralisme, et ennemis de la liberté ;
- 2° ceux qui ne pourraient pas justifier, de la manière prescrite par la loi du 20 mars dernier, de leurs moyens d'exister, et de l'acquit de leurs devoirs civiques.
- 3° ceux à qui il avait été refusé des certificats de civisme* ;
- 4° les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale et par ses commissaires ;
- 5° les ci-devant nobles, les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés, qui n'avaient pas constamment manifesté leur attachement à la révolution ;
- 6° ceux qui avaient émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789, à la publication de la loi du 8 avril 1792, quoiqu'ils fussent rentrés en France dans les délais déterminés.

*Le Certificat de civisme était délivré à Paris par le Conseil général de la Commune de Paris, il attestait que celui qui l'avait en sa possession avait rempli ses devoirs civiques : une attestation de bonne conduite et d'orthodoxie politique en quelque sorte. Principalement délivré aux responsables des affaires publiques, beaucoup demandèrent ce certificat sous la Terreur. Il fut supprimé au début de septembre 1795.

Le 17 septembre 1793 (donc durant le mois de Prairial d'où aussi « loi de Prairial », dans le calendrier Révolutionnaire), l'Assemblée Constituante adopta son décret d'application « relatif aux gens suspects », publié le 19 septembre. Ce texte est souvent appelé à tort « Loi des suspects », plus exactement le décret du 17 septembre 1793 « relatif aux gens suspects » pris par la Convention Nationale est de sinistre mémoire.

Ce décret est voté par la Convention nationale sur la proposition de Merlin de Douai et de Jean-Jacques-Régis de Cambacérès (adopté, par la volonté du premier, au nom du comité législatif, présidé par le deuxième.)

En effet par ce texte, principalement conçu par Robespierre, organise une façon de mener les procès, sans aucune présomption d'innocence ni aucune place pour les droits de la défense.

Baucoup de personnes furent menées à la mort par le jeu de la « Loi des suspects ».

A contrario, on mesure que l'Etat de droit est avant tout construit sur les principes de procédure.

On ne peut qu'être frappé entre l'analogie entre la « Loi des suspects » et les conseils procéduraux donnés par Staline, ordonnant pareillement d'écartier et la présomption d'innocence et tout

respect du contradictoire ou des droits de la défense.

Déjà avant l'approbation, un décret du 17 Novembre 1791 avait déclaré les « *prêtres réfractaires* » suspects ou comme présumés suspects.

De même les nobles et leurs parents, les parents de « *émigrés* » ont été expulsés, emprisonnés et parfois tués par sans-culottes pratiquement à partir du 10 Août 1792, jour qui a marqué la fin de la puissance réelle, après la suspension du roi par l'Assemblée législative, à la suite de l'échec à Varennes.

Les détenus devaient être enfermés dans les maisons nationales, et gardés à leurs frais. On leur accordait la faculté de transporter dans ces maisons les meubles dont ils auraient besoin.

Les comités chargés de prononcer l'arrestation ne le pouvaient qu'à la majorité, et à la charge d'envoyer au comité de sûreté générale, la liste et les motifs de chaque arrestation.

Leurs fonctions devenant dès cet instant fort difficiles et presque continues, furent une espèce de profession qu'il fallut solder.

Ils reçurent dès lors un traitement à titre d'indemnité.

À ces dispositions en fut ajoutée une dernière qui rendait cette loi des suspects encore plus redoutable, et qu'on adopta sur la demande instante de la commune de Paris, ce fut de révoquer le décret qui défendait les visites domiciliaires pendant la nuit.

Dès cet instant chaque citoyen poursuivi fut menacé à toute heure, et n'eut plus aucun moment de repos. En s'enfermant pendant le jour dans des caches ingénieuses et très étroites que le besoin avait fait imaginer, les suspects avaient du moins la faculté de respirer pendant la nuit ; dès cet instant ils ne le purent plus, et les arrestations, multipliées jours et nuits, remplirent bientôt toutes les prisons de la France.

Les assemblées de sections se tenaient chaque jour, mais le peuple ne pouvait pas s'y rendre à cause de ses travaux, et en son absence les motions révolutionnaires n'étaient plus soutenues.

On décida, sur la proposition expresse des Jacobins et de la commune, que ces assemblées n'auraient plus lieu que deux fois par semaine, et que chaque citoyen qui voudrait y assister recevrait quarante sous par séance. C'était là le dernier moyen de s'assurer le peuple, en ne le réunissant pas trop souvent, et en payant sa présence.

Ainsi, la machine était complète, sous les deux rapports les plus nécessaires à un état menacé : la guerre et la police.

Dans la Convention, un comité dirigeait les opérations militaires, choisissait les généraux et les agents de toute espèce, et pouvait, par le décret de la réquisition permanente, disposer à la fois des hommes et des choses. Il faisait tout cela, ou par lui-même, ou par les représentants envoyés en mission.

Sous lui, ce comité en avait un autre, celui de sûreté générale, qui exerçait la haute police, et la faisait exercer

par les comités révolutionnaires institués dans chaque commune.

Les individus légèrement soupçonnés d'hostilité, ou même d'indifférence, étaient enfermés ; ceux qui étaient plus gravement compromis étaient frappés par le tribunal extraordinaire, mais heureusement encore en petit nombre, car ce tribunal n'avait prononcé jusqu'alors que peu de condamnations.

Une armée spéciale, véritable colonne mobile ou gendarmerie de ce régime, faisait exécuter les ordres du gouvernement ; et enfin le peuple, payé pour se rendre dans les sections, était toujours prêt à le soutenir.

Ainsi, guerre et police, tout aboutissait au comité de salut public.

Maître absolu, ayant le moyen de requérir toutes les richesses, pouvant envoyer les citoyens ou sur les champs de bataille, ou à l'échafaud, ou dans les fers, il avait pour la défense de la révolution une dictature souveraine et terrible. À la vérité il était obligé tous les huit jours de rendre compte à la Convention de ses travaux, mais ce compte était toujours approuvé, car l'opinion critique ne s'exerçait qu'aux Jacobins, dont il était maître depuis que Robespierre était entré dans son sein.

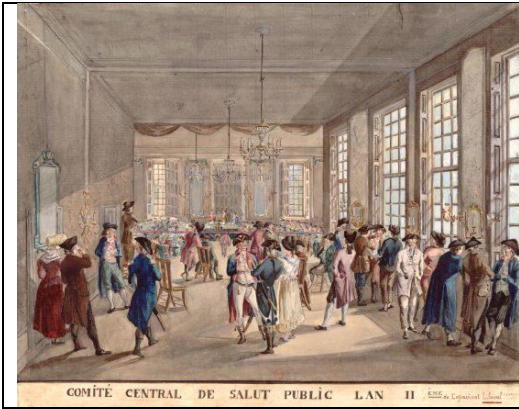
Il n'y avait en opposition à cette puissance que les modérés, restés en deçà, et les nouveaux exagérés, portés au-delà, mais peu à craindre les uns et les autres.

Avec la loi des suspects ont été considérés comme « *suspects* » et arrêtés également ceux qui avaient été refusé le « *certificat civisme* », les fonctionnaires licenciés, les officiers soupçonnés de trahison et de tous ceux qui « *soit pour leur conduite ou leurs relations, ou les intentions ou les scripts, vous montre les supporters tyrannie ou fédéralisme, et les ennemis de liberté* ».

En pratique, le décret a permis aux « *Montagnards* » d'étendre à volonté la catégorie, déjà connue, la *contre-révolutionnaire*. Il devait souffrir, en particulier, trois grands groupes de personnes, que les « *Montagnards* » destinés à être éradiquer, sans aucun souci pour les positions des individus :

- les émigrés, ou ces nobles (surtout) qui avaient trouvé refuge à l'étranger, sur les traces de Prince de Condé, l'un des premiers à émigrer après la Bastille ;
- généralement les nobles, puisque pratiquement chaque famille a au moins un émigré ;
- les « *prêtres réfractaires* », à savoir les (nombreux) Prêtres catholiques qui n'avaient pas prêté serment comme les requis Constitution civile du clergé 12 Juillet 1790, une loi de l'empreinte étroite gallicane qu'il produit dans la pratique, un schisme dans l'église française de Rome.
- Non seulement le décret mais le contenu a été encore durci en 1794. Les procédures judiciaires ont été très
- « *étendues* », de sorte que son exécution et les arrestations ont été confiées à des comités de suivi, plutôt que les autorités judiciaires normales ou police.

10 octobre 1793 : la Convention décrète le *gouvernement révolutionnaire*



Ce jour-là, la Convention consacrait l'établissement d'un régime de Terreur, déclarant : « *Le gouvernement provisoire de la France sera révolutionnaire jusqu'à la paix.* »

Pour offrir aux départements insurgés une occasion de rentrer dans l'obéissance due à l'assemblée nationale, et pour répondre aux reproches d'usurpation de pouvoir, la Convention s'était hâtée, après le 21 mai et le 2 juin 1793, de faire rédiger, de décréter et de soumettre à l'approbation de la France, une constitution nouvelle.

Créé le 6 avril 1793, le Comité de Salut public est le siège des décisions du gouvernement révolutionnaire, la même équipe étant réélue tous les mois jusqu'à l'été 1794 et la chute de la Terreur. Estampe du temps

Cette étrange conception d'Hérault de Séchelles ne pouvait pas être réalisée ; la pensée secrète de la Convention se révéla dans la rapidité avec laquelle elle vota cette loi fondamentale ; elle en discuta à peine les dispositions, et ne les approfondit pas, parce que c'était pour elle une œuvre morte, qui n'agirait jamais : c'était un moyen politique accidentel, qu'elle songeait à laisser de côté, dès qu'elle en aurait obtenu les effets qu'elle en attendait. Aussi en ajourna-t-elle la mise en activité, sans s'expliquer sur le mode de gouvernement qui la remplacerait, parce

qu'elle avait besoin de ménager encore les départements émus.

Le gouvernement révolutionnaire existait donc de fait, avant qu'un décret ne lui eût donné une sorte d'existence légale, puisque la constitution, de laquelle la Convention tenait ses pouvoirs, était abrogée par la constitution nouvelle, et que cette constitution nouvelle était considérée comme nulle et non avenue.



Saint Just

Il est plus facile d'accoutumer les esprits aux choses qu'aux mots.

Lorsque les immenses dangers de la république à l'intérieur et aux frontières, lorsque les mesures extraordinaires, adoptées pendant les mois d'août et de septembre, eurent mis tout le peuple français dans cet état d'exaltation où les propositions les plus énergiques sont accueillies avec transport ;

lorsque *la France* (pour traduire en paroles la statue du Champ-de-Mars) *eut étouffé le fédéralisme dans la fange d'un marais*, et qu'il n'y eut plus de soulèvement à redouter des provinces, quelque chose qu'ôsât Paris,

alors la Convention ne craignit pas, sur un rapport du sombre Saint-Just, de décréter *le gouvernement révolutionnaire*, c'est-à-dire, selon l'heureuse expression de Thiers, de mettre la révolution en état de siège, et de s'attribuer, à elle-même, une dictature souveraine, qu'elle devait exercer par le Comité de Salut public, par le Comité de Sûreté générale et par le tribunal extraordinaire, qui, plus tard, prit le titre de Tribunal Révolutionnaire, quand il l'eut mérité, et quand Robespierre voulut lui faire entendre ce qu'il attendait de lui.

Par cette institution du *gouvernement révolutionnaire*, non seulement la constitution nouvelle, mais toutes autres lois politiques ou civiles, étaient abrogées. Ce fut en vertu de ce décret que la Convention abusa, avec une frénésie délirante, de la vie et de la fortune des citoyens français, que lui livraient *les lois des suspects, de la levée en masse, des réquisitions et du maximum*. Les lettres de cachet et les confiscations donnaient à l'ancien gouvernement des pouvoirs moins étendus.

Le 10 Octobre 1793, le décret décrit les caractéristiques qui permettraient de distinguer les suspects par la fameuse disposition : « *Ceux qui ont rien fait contre la liberté, et ils ont rien fait pour elle* » souvent indiquée, par erreur, la loi des suspects.

Les effets que les Montagnards promettent ne manqueront pas de se manifester. Tant et si bien que, pendant la Terreur, ont été emprisonnés environ 500 000 personnes, auxquelles vous pouvez ajouter les quelque 300 000 limités dans ce qu'on appelle la « *résidence surveillée* ».

Texte du décret qui ordonne l'arrestation des « Gens suspects ».

« *Loi des suspects* », 1793 votée le 17 septembre 1793 pendant la Terreur de la Révolution française.

Elle marque un net affaiblissement du respect des libertés individuelles, voire une « *paranoïa révolutionnaire* » qui s'appuie sur une hantise des conspirations et des complots réels ou imaginaires.

« *Caractères qui doivent distinguer les hommes suspects, et à qui on doit refuser le certificat de civisme* :

Sont réputés suspects :

1. Ceux qui, dans les assemblées du peuple, arrêtent son énergie par des discours astucieux, des cris turbulents et des menaces.

2. Ceux qui, plus prudents, parlent mystérieusement des malheurs de la République, s'apitoient sur le sort du peuple et sont toujours prêts à répandre de mauvaises nouvelles avec une douleur affectée.

3. Ceux qui ont changé de conduite et de langage selon les événements; ceux qui, muets sur les crimes des royalistes, des fédéralistes, déclament avec emphase contre les fautes légères des patriotes et affectent, pour paraître républicains, une austérité, une sévérité étudiée, et qui cèdent aussitôt qu'il s'agit d'un modéré ou d'un aristocrate.

4. Ceux qui plaignent les fermiers et marchands avides contre lesquels la loi est obligée de prendre des mesures.

5. Ceux qui, ayant toujours les mots de liberté, république et patrie sur les lèvres, fréquentent les ci-devant nobles, les prêtres contre-révolutionnaires, les aristocrates, les feuillants, les modérés et s'intéressent à leur sort.

6. Ceux qui n'ont pris aucune part active dans tout ce qui intéresse la Révolution et qui, pour s'en disculper, font valoir le paiement des contributions, leurs dons patriotiques, leur service dans la garde nationale, par remplacement ou autrement, etc...

7. Ceux qui ont reçu avec indifférence la constitution républicaine et ont fait part de fausses craintes sur son établissement et sa durée.

8. Ceux qui, n'ayant rien fait contre la liberté, n'ont aussi rien fait pour elle.

9. Ceux qui ne fréquentent pas leurs sections et qui donnent pour excuse qu'ils ne savent pas parler et que leurs affaires les en empêchent.

10. Ceux qui parlent avec mépris des autorités constituées, des signes de la loi, des sociétés populaires et des défenseurs de la liberté.

11. Ceux qui ont signé des pétitions contre-révolutionnaires ou fréquenté des sociétés et clubs anticiviques.

12. Les partisans de Lafayette et les assassins qui se sont transportés au Champ-de-Mars.

Définition officielle des suspects (décret de la Convention du 17 septembre 1793)

Sont réputés gens suspects :

1. ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme et ennemis de la liberté;
2. ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par le décret du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques;
3. ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme;
4. les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires et non réintégrés (...);
5. ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou soeurs, et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution;
6. ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication du 30 mars - 8 mars 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai prescrit par ce décret ou précédemment.

Sources :

[fr.fr/fr/article/decret-du-17-septembre-1793-relatif-aux-gens-suspe/](http://fr.fr/article/decret-du-17-septembre-1793-relatif-aux-gens-suspe/)
<https://fr-academic.com/dic.nsf/frwiki/1068695>
<https://www.france-pittoresque.com/spip.php?article6256>

conclusion

D'abord dirigée contre les nobles, les prêtres, les émigrés, les possédants, elle finit par englober dans la catégorie des suspects tous ceux qui, par leurs manières, leurs propos, leurs façons de penser ou de s'habiller, ne donnent pas l'exemple quotidien d'un enthousiasme militant pour l'idéal révolutionnaire.

Sont suspects non seulement les riches ou les anciens notables, mais les tièdes, les égoïstes, les peureux, les indifférents, les insoucians, et, finalement, les révolutionnaires eux-mêmes, qui finissent par tomber à leur tour sous le coup de cette loi à double tranchant qu'ils ont faite pour se débarrasser de leurs ennemis.

Ainsi que s'écrie l'un d'eux, Carrier, à la Convention : « *Tout le monde est coupable, jusqu'à la sonnette du président !* »

La « loi des suspects », après avoir rempli les prisons, est adoucie dans son application après le 9-Thermidor, puis abrogée le 4 octobre 1795.